

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

**Arrêté préfectoral imposant à la société POLIMERI  
EUROPA FRANCE des prescriptions complémentaires  
pour la poursuite d'exploitation de son établissement  
situé à MARDYCK-DUNKERQUE**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914  
du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions autorisant la société POLIMERI EUROPA FRANCE - siège  
social : route des Dunes - B.P. 59 - 59279 DUNKERQUE section MARDYCK - à exploiter ses  
activités à MARDYCK-DUNKERQUE - route du Fortelet ;

VU le rapport de monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la  
recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la  
protection de l'environnement duquel il ressort que l'analyse préliminaire de l'étude de dangers  
du site STOCKNORD, devenu POLIMERI EUROPA FRANCE au 1<sup>er</sup> janvier 2003, portant sur les  
stockages de liquides inflammables appelle des compléments/précisions ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 16  
septembre 2003 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

# ARRETE

## ARTICLE 1

La société POLIMERI EUROPA FRANCE, immatriculée au registre du commerce de Dunkerque sous le numéro C352 983 894, dont le siège social se situe Route des Dunes à Mardyck-Dunkerque (59279) et qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement route du Fortelet sur la même commune est tenue, pour la poursuite de ses activités, de respecter les dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 2

L'étude des dangers portant sur les stockage d'hydrocarbures liquides (partie 4 de l'étude de dangers, volumes 7 et 8) en date de décembre 2001 est complétée, sous 1 (un) mois à compter de la notification du présent arrêté par la comparaison et la justification de la méthodologie utilisé par l'exploitant dans son étude de dangers par rapport aux éléments suivants :

- pour le scénario feu de cuvettes et de sous cuvettes : calcul des conséquences selon la formule des commentaires de l'article 1er de l'instruction technique du 09/11/1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables et en considérant les longueurs réelles des cuvettes compte tenu de leur forme géométrique simple
- pour le scénario explosion de réservoirs à toit fixe : calcul des conséquences selon la formule des commentaires de l'article 1er de l'instruction technique du 09/11/1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables
- pour le scénario BOIL OVER : calcul des conséquences selon la formule des commentaires de l'article 1er de l'instruction technique du 09/11/1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables
- pour le scénario dispersion toxique : dispersion suite à une rupture guillotine de canalisation et avec une durée de fuite de 10 minutes et des conditions météorologiques DF 3

Ces compléments sont adressés à M. le Préfet du Nord en 2 exemplaires.

## ARTICLE 3

L'étude des dangers portant sur le stockage des hydrocarbures liquides, partie 4 de l'étude de dangers datée de décembre 2001, complétée a minima par les éléments figurant en annexe au courrier MPR/ED de l'Inspection des Installations Classées du 18/06/2003, joint en annexe 1 au présent arrêté, et par les éléments prescrits à l'article 2 ci-dessus, est soumise dans son ensemble à l'analyse critique d'un organisme extérieur expert dit tiers-expert.

La partie 1 de l'étude de danger du site "Dossier établissement" est soumise à la tierce-expertise pour tout ce qui concerne le stockage d'hydrocarbures liquides.

Le choix du tiers expert est soumis à l'accord de l'Inspection des installations classées.

Ce tiers expert a pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité figurant dans l'étude des dangers, d'identifier les points faibles, les possibilités d'amélioration.

Le tiers expert peut être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert insuffisamment pénalisants.

Le tiers expert se prononce sur :

- les hypothèses formulées par l'exploitant, notamment les valeurs retenues des paramètres,
- l'exhaustivité des scénarios accidentels pris en compte notamment au regard de l'accidentologie passée de l'établissement ou de ce type d'installations industrielles
- les méthodologies d'analyse des risques, les modèles utilisés par rapport au niveau de risque présumé, la grille de criticité retenue
- la prise en compte des effets dominos dans l'analyse des risques
- la nature et les ordres de grandeur des conséquences des accidents analysés par l'exploitant
- les critères de sélection des paramètres et équipements importants pour la sécurité
- la pertinence des paramètres et équipements importants pour la sécurité retenus par l'exploitant
- la prise en compte par l'exploitant des technologies de type Meilleures Technologies Disponibles existant au plan mondial pour la réduction des risques
- les dispositions retenues par l'exploitant pour les interventions sur sinistre.
- les éléments utiles à l'information du public et nécessaires à l'établissement des plans de secours (POI, PPI)

Les documents génériques à l'établissement décrivant la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM), et le système de gestion de la sécurité (SGS), intégrés à l'étude des dangers, sont également soumis à l'analyse critique mais ne doivent pas en constituer un objectif principal. Cet examen des documents génériques ne vise pas à constituer une validation du système de gestion de la sécurité (SGS) par le tiers expert.

L'avis du tiers-expert porte en particulier sur :

- la cohérence des mesures de prévention et de protection des différents réservoirs de stockage selon les produits stockés (dimensionnement des organes de prévention des surpressions, cohérence des surveillances exercées, ...)
- l'impossibilité technique affichée par l'exploitant d'établir un point de rupture préférentiel robot sur les réservoirs
- la potentialité des coupes naphta, selon leurs qualités, d'être à l'origine d'un scénario boil-over.

Le rapport du tiers expert sera remis à M le Préfet du Nord en 2 exemplaires dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4**

L'exploitant réalise une étude technico-économique qui étudie les possibilités de réduction du risque à la source pour les équipements visés dans la partie 4 de l'étude de dangers de décembre 2001.

Cette étude technico-économique doit envisager :

- la suppression, la réduction, le remplacement des substances dangereuses et justifier des quantités minimales nécessaires sur le site
  - la mise en œuvre de technologies intrinsèquement plus sûres
- et afficher les avantages et inconvénients de chaque situation envisagée.

Cette étude technico-économique est remise à M le préfet dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

#### ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de MARDYCK-DUNKERQUE,
- Monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MARDYCK-DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

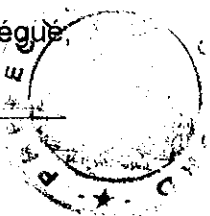
FAIT à LILLE, le 28 novembre 2003

Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation,  
Le chef de bureau délégué,

Gilles GENNEQUIN



G. GAINEQUIN  
DRIRE

NORD  
PAS-DE-CALAIS

DIRECTION REGIONALE DE  
L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Rue Charles Bourseul  
59507 DOUAI Cedex  
Téléphone : 03 27 71 20 20  
Télécopie : 03 27 88 37 89  
E-mail : drire.npdc@industrie.gouv.fr  
http://www.nord-pas-de-calais.drire.gouv.fr

Yves-Franck CHEVET  
Directeur



- Annexe au projet d'arrêté  
préfectoral complémentaire n°1

VU pour être annexé à mon arrêté  
en date du 28 NOV. 2003

Pour le préfet  
Le secrétaire général adjoint,

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur Christophe MARX  
POLIMERI EUROPA FRANCE SNC  
Route des Dunes  
ZIP de Mardyck  
59279 MARDYCK

G7 - MPR/ED

**OBJET :** Analyse préliminaire de l'étude de dangers POLIMERI EUROPA FRANCE SNC route du Fortelet partie 4 "dossier stockage des hydrocarbures liquides" (volumes 7 et 8) remise à l'Inspection des Installations Classées en décembre 2001

**PJ :** 1) Compléments / précisions à apporter à la partie 4 de l'étude de dangers  
2) 2 projets d'arrêté préfectoral complémentaire

Monsieur le Directeur,

La partie de l'étude de dangers relative au stockage des hydrocarbures liquides du site POLIMERI EUROPA FRANCE SNC route du Fortelet (partie 4 volumes 7 et 8) a fait l'objet d'une analyse préliminaire par l'Inspection des Installations Classées.

Cette analyse m'amène aux demandes suivantes :

1) Cette étude de dangers nécessite d'être complétée / précisée sur les points mentionnés en annexe au présent courrier. Ces éléments sont attendus en deux exemplaires dans un délai de deux mois. A défaut, nous pourrions être amenés à proposer à Monsieur le Préfet du Nord les suites administratives prévues par la réglementation.

Cette première liste de compléments à apporter ne préjuge en rien de celle qui pourra résulter de l'examen sur le fond de l'étude.

Je reste à votre disposition pour tout commentaire rendu nécessaire.

2) Afin de permettre à l'autorité administrative l'affichage des risques résultant de vos installations en vue de la maîtrise de l'urbanisation ou du dimensionnement du Plan Particulier d'Intervention, nous proposons à Monsieur le Préfet du Nord de vous prescrire la comparaison et la justification de la méthodologie que vous avez retenu dans votre étude de dangers par rapport aux scénarios de référence reconnus par l'Administration (article 2 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire n°1).

3) D'autre part, vu l'importance particulière des dangers de vos installations, il s'avère nécessaire de soumettre cette étude de dangers à une analyse par un tiers expert compétent dont la prescription est prévue à l'article 3 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire n°1 joint.

**Affaire suivie par :** M.P. ROUSSEAUX – DRIRE GS du Littoral – Rue du Pont de Pierre BP 199 – 59820 GRAVELINES  
Tél : 03.28.23.81.69 – Fax : 03.28.65.59.45

4) Enfin, l'examen de la réduction des risques à la source (suppression ou diminution de quantité de substances, réduction de capacités, mise sous talus, ...) doit être mieux développé. Le projet d'arrêté complémentaire n°1 joint comporte un article 4 en ce sens.

5) Il est nécessaire par ailleurs, de prescrire à votre site certaines dispositions réglementaires relatives aux stockages de liquides inflammables et de reprendre certaines dispositions sécuritaires que vous avez identifiées dans votre étude de dangers. C'est l'objet de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2.

Vous voudrez bien faire connaître à votre inspecteur des installations classées sous un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la réception de la présente vos éventuelles observations sur les projets d'arrêté préfectoral complémentaire joints.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le Directeur et par délégation,  
L'Ingénieur des Mines,  
Chef du Service de l'environnement Industriel,**

**Guillaume PANIE**

Etude de dangers - POLIMERI EUROPA FRANCE SNC  
Route du Fortelet à Mardyck-Dunkerque (59 279)

Partie 4 : "dossier stockage des hydrocarbures liquides"  
volumes 7 et 8 de l'étude de dangers mise à jour en décembre 2001

Compléments/précision à apporter

□ Préambule

- Les réservoirs 4, 7, 8, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 sont donnés comme sans activité dans la mise à jour de l'étude de dangers de décembre 2001. La remise en activité de ces bacs ne pourra être réalisée sans a minima la mise à jour de l'étude de dangers sur les risques présentés par ces stockages et les mesures compensatoires associés, une procédure administrative d'autorisation n'étant par ailleurs pas à exclure.

□ descriptions des installations et de l'environnement

- pour chaque stockage visé dans l'étude de dangers, préciser l'acte administratif ayant autorisé son exploitation. Si des produits ont été substitués aux produits initialement autorisés, faire référence au dossier de déclaration adressé à M. le Préfet du Nord et mentionner les phrases de risques et le classement au regard de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées du produit initialement autorisé et de celui qui lui a été substitué.

- justifier la nécessité de réchauffer les coupes essences C6 à + 8°C en hiver soit au dessus de leur Point Eclair ; la fiche produit jointe en annexe 1 ne mentionnant pas une obligation de maintien à une température minimale

- inclure les eaux de lavage des bacs dans le descriptif des produits présents sur le site.

□ analyse des risques et mesures de prévention et de protection associées

- l'analyse des risques doit permettre d'afficher la criticité et les mesures compensatoires aux différents scénarios susceptibles d'être rencontrés sur le site. Elle ne doit pas être limitée aux scénarios "plausibles" et l'analyse de risques sur la partie "stockage des hydrocarbures liquides" doit être complétée en conséquence.

- pour chaque produit identifié dans l'étude de dangers, les fiches produit doivent être complétées pour inclure les 16 points réglementaires d'une fiche de données sécurité. Un tableau synthétique doit par ailleurs résumer les produits présents sur le site, leurs phrases de risques et conseils de sécurité, leur classement au regard de la rubrique 1000 de la nomenclature des activités classées pour la protection de l'environnement et notamment de la rubrique 1430

- fournir la fiche de données du fuel gasoil servant aux rinçage des réservoirs

- détailler les dimensions et les capacités des sous cuvettes (longueurs géométriques, surface hors bac) ainsi que le plan de débordement éventuel des sous cuvettes au sein d'une même cuvette.

- mettre en cohérence la criticité du scénario 17.4 "Perte générale ou locale instrumentation" affichée en [2.2] en annexe 2 du volume 8 dans les tableaux AMDEC et en [1.4] dans la grille criticité du paragraphe 3.4.2.2.

- pour la prise en compte du retour d'expérience, compléter les scénarios d'accident des explosions de bacs à toit fixe figurant au chapitre 4 du volume 7 par une estimation des zones potentiellement impactées par des missiles ou des produits provenant des explosions.

- en application de l'article 20 de l'instruction technique du 09/11/1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables et de ses commentaires, l'absence d'un point de rupture préférentiel à la liaison robe-toit des réservoirs doit être justifiée par une impossibilité technique. L'étude de danger doit être complétée en conséquence.

- expliciter la genèse du scénario rupture par mise sous vide des bacs 5, 6 et 101 liée à la présence de naphthalène (paragraphe 7.2 du volume 1) et préciser les mesures de prévention et de protection mises en place en conséquence.
  - Expliciter pourquoi les seuils de toxicité pris en compte pour les scénarios 4.7 (fuite sur bride) et 4.30 (vidange du bac) sont différents ou les mettre en cohérence
  - confirmation que l'effet toxique du scénario 4.7 entraîne par effet domino des explosions de bacs ? Tableau du chapitre 8.1.2.1 du volume 1 à corriger le cas échéant
  - le dernier recensement annuel des substances dangereuses effectué par l'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 10/05/2000 fait apparaître la présence de 5 tonnes de méthanol. Sauf erreur, ce stockage n'apparaît pas dans les différentes études de dangers couvrant le site. Expliciter la raison ou compléter l'étude de dangers en conséquence.
  - mentionner les risques liés aux eaux de lavage des bacs. Peuvent-elles être assimilées à des hydrocarbures de 1ère catégorie comme les eaux de déballastages ? Les situer par rapport à la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées. Fournir la fiche de données sécurité.
  - préciser, pour le respect de l'article 4 de l'instruction technique du 09/11/1989, la perméabilité et l'épaisseur minimale de la couche étanche des fonds de cuvette
  - justifier, le cas échéant, aux regards des caractéristiques des produits, que le scénario UVCE suite à épandage de liquides inflammables et inflammation, n'est pas physiquement possible sur le site. Compléter l'étude de dangers en conséquence dans le cas contraire.
  - préciser sur la base de quel scénario la résistance des cuvettes à l'effet de vague affichée au § 7.3 est satisfaite (rupture totale du réservoir, brèche, ...)
  - justifier, au regard des caractéristiques des produits, la non prise en compte du scénario boil-over sur les réservoirs de stockage de naphthalène qui, selon les qualités, peuvent contenir des coupes lourdes
  - le PID 70.02000 ne fait pas apparaître les vannes de pied de bacs à sécurité positive et commandable depuis la salle de contrôle mentionnées comme existantes dans le § 6.4.1 pour le réservoir T70101. Mettre l'étude de dangers en cohérence.
  - établir un tableau synthétique faisant apparaître le cas échéant, la cohérence des mesures de prévention et de protection mise en œuvre ou envisagées en fonction des risques présentés par les produits stockés
- calcul des distances d'effet des scénarios donnés comme représentatifs
- préciser les critères de sélection des scénarios issus de l'analyse des risques et pour lesquels les conséquences ont été estimées
  - joindre, pour les scénarios d'accident majeurs, et scénario par scénario dont les distances d'effet ont été estimées, une annexe graphique faisant apparaître les distances d'effets létaux, d'effets irréversibles et d'effets dominos potentiels, de préférence à une échelle 1/25 000ème
  - compléter l'étude de dangers par l'analyse de risque des scénarios explosions de bacs à toit fixe et feu de cuvettes ou de sous cuvettes des réservoirs contenant les eaux de déballastage et les eaux de lavage des réservoirs (mesures compensatoires et estimation des conséquences d'effet) ou justifier techniquement de l'impossibilité technique de ce scénario
  - les seuils d'effets thermiques reconnus par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable sont de 3 et 5 kW/m<sup>2</sup>. Les distances d'effets des scénarios induisant ce phénomène physique doivent être calculés en conséquences.
  - les distances d'effet du scénario exposition toxique (fuite sur bride, vidange du bac dans la cuvette) ont été estimées uniquement pour le bac T70102 contenant du benzol. Justifier le cas échéant que ce réservoir est majorant pour le site.
  - comparer et justifier la méthodologie utilisée par rapport aux éléments suivants pour le scénario dispersion toxique : dispersion suite à une rupture guillotine de canalisation et avec une durée de fuite de 10 minutes et des conditions météorologiques DF 3.
  - justifier pourquoi les conséquences d'une explosion de bac à toit fixe du réservoir T70201 n'ont pas été estimées
  - le tableau synthétique des distances à risque des différents scénarios étudiés doit être mis en cohérence avec le détail des résultats donnés scénario par scénario



□ **Eléments Importants pour la sécurité**

- l'étude de dangers décrit les EIPS retenus et la démarche suivie pour les sélectionner. Elle doit également préciser le principe des procédures de gestion qui leurs sont applicables (contrôle de leur disponibilité, maintenance, secours...)

□ **Moyens de secours**

- pour le dimensionnement des besoins en eau et en émulseur du site, préciser, scénario d'accident par scénario d'accident, les réservoirs dont le refroidissement doit être assuré, les débits instantanés d'eau et d'émulseurs nécessaires, les quantités d'eaux et d'émulseurs nécessaires, les taux de refroidissement, d'application de la mousse et la concentration de l'émulseur retenus ainsi que les références réglementaires de ces taux. Si une dérogation à l'instruction technique du 09/11/1989 est sollicitée par l'exploitant en application de la circulaire du 06/05/1999, elle doit faire l'objet d'une demande explicite et comprendre tous les éléments visés par cette circulaire. Joindre notamment la fiche de données sécurité de l'émulseur du site et justifier de sa compatibilité avec les émulseurs utilisables sur le site dans le cadre de l'aide mutuelle.

Ces éléments doivent être sous une forme autoporteuse au sein de l'étude de dangers afin de permettre la saisine par le Préfet des Services d'Incendie et de Secours sur ces points si l'exploitant n'y a pas procédé de sa propre initiative. Dans ce cas, joindre l'avis du SDIS à l'étude de dangers.

- expliciter les raisons pour lesquelles une substitution d'un déversement de mousse à un refroidissement à l'eau en lieu et place d'un arrêt simple du refroidissement à l'eau n'est pas effectué en phase d'application de la mousse sur les cuvettes (§ 7.8).